



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 39

Projet de loi 39

**An Act to provide for control
by local municipalities over renewable
and affordable energy undertakings**

**Loi prévoyant le contrôle des
entreprises d'énergie renouvelable et
abordable par les municipalités locales**

Ms Thompson

M^{me} Thompson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 26, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act to deal with industrial wind turbines which are generally defined as a structure that supports an electrical generator and electrical and mechanical equipment used to convert wind energy into electricity.

No person is allowed to install or operate an industrial wind turbine unless authorized by a by-law of the municipality where the turbine is located or an order of the Minister of Energy if the turbine is located in territory without municipal organization. The possibility to obtain that authorization does not exist for the Niagara Escarpment Planning Area or the Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area; the installation or operation of industrial wind turbines is entirely prohibited in those areas.

The Bill amends the *Electricity Act, 1998* to prohibit the Ontario Power Authority (OPA) from entering into contracts for the procurement of electricity supply or capacity derived from renewable energy sources unless the price for the supply or capacity does not exceed the price that would be payable if the supply or capacity were derived from non-renewable energy sources. The Bill terminates the feed-in tariff program that the OPA has developed to procure energy from renewable energy sources.

The Bill amends the *Green Energy Act, 2009* to allow municipalities, by by-law, to restrict the use of goods, services and technologies designed to promote energy conservation and to restrict activities with respect to renewable energy projects, renewable energy sources or renewable energy testing projects.

The Bill amends the *Planning Act* to reverse the effect of the amendments made to the Act by Schedule K to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009*. Those amendments exempted renewable energy undertakings from the normal application of the *Planning Act*, including policy statements, provincial plans, official plans, demolition control by-laws, zoning by-laws and development permit regulations and by-laws.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi qui traite des éoliennes industrielles. Une éolienne industrielle s'entend généralement d'une construction qui soutient une génératrice électrique et de l'équipement électrique et mécanique utilisé pour convertir l'énergie éolienne en électricité.

Nul ne peut installer ou exploiter une éolienne industrielle à moins d'y être autorisé par un règlement municipal de la municipalité où l'éolienne est située, ou par un arrêté du ministre de l'Énergie si l'éolienne est située dans un territoire non érigé en municipalité. Toutefois, il n'est pas possible d'obtenir une telle autorisation pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou le territoire auquel s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, car l'installation ou l'exploitation d'éoliennes industrielles y est entièrement interdite.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* afin d'interdire à l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) de conclure des contrats d'acquisition dans le domaine de l'approvisionnement en électricité ou de la capacité de production provenant de sources d'énergie renouvelable, sauf si le prix de l'approvisionnement ou de la capacité ne dépasse pas celui qui serait payable si l'un ou l'autre provenait de sources d'énergie non renouvelable. Le projet de loi met fin au programme de tarifs de rachat garantis que l'OEO a élaboré pour permettre l'acquisition d'énergie provenant de sources d'énergie renouvelable.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* afin de permettre aux municipalités d'imposer, par règlement municipal, des restrictions sur l'utilisation de biens, de services et de technologies conçus pour promouvoir la conservation de l'énergie, et sur les activités liées aux projets d'énergie renouvelable, aux sources d'énergie renouvelable et aux projets d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour renverser l'effet des modifications apportées à la Loi par l'annexe K de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*. Ces modifications soustrayaient les entreprises d'énergie renouvelable de l'application normale de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment des déclarations de principes, des plans provinciaux, des plans officiels, des règlements municipaux réglementant la démolition, des règlements municipaux de zonage et des règlements et règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation.

**An Act to provide for control
by local municipalities over renewable
and affordable energy undertakings**

**Loi prévoyant le contrôle des
entreprises d'énergie renouvelable et
abordable par les municipalités locales**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

Définitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“industrial wind turbine” means the structure that supports an electrical generator and electrical and mechanical equipment used to convert wind energy into electricity, and includes the base and foundation to which the structure is attached, but does not include,

«éolienne industrielle» La construction qui soutient une génératrice électrique et l'équipement électrique et mécanique utilisé pour convertir l'énergie éolienne en électricité, y compris la base et la fondation auxquelles la construction est attachée. Sont exclus :

- (a) any additional land, building and structures, or
- (b) any transformer, transmission or distribution line or other equipment; (“éolienne industrielle”)

- a) les bien-fonds, bâtiments et constructions additionnels;
- b) les transformateurs, les lignes de transport ou de distribution ou tout autre équipement. («industrial wind turbine»)

“Minister” means the Minister of Energy or whatever other member of the Executive Council to whom the responsibility for the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

«ministre» Le ministre de l'Énergie ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité d'administrer la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Control over industrial wind turbines

Contrôle des éoliennes industrielles

2. (1) No person shall install or operate an industrial wind turbine in a local municipality unless the installation or operation is authorized by a by-law of the municipality.

2. (1) Nul ne doit installer ou exploiter une éolienne industrielle dans une municipalité locale à moins qu'un règlement municipal de cette dernière ne l'y autorise.

Same, territory without municipal organization

Idem : territoire non érigé en municipalité

(2) No person shall install or operate an industrial wind turbine in territory without municipal organization unless the installation or operation is authorized by an order of the Minister.

(2) Nul ne doit installer ou exploiter une éolienne industrielle dans un territoire non érigé en municipalité à moins qu'un arrêté du ministre ne l'y autorise.

Not a regulation

Arrêté n'étant pas un règlement

(3) An order made under subsection (2) is not a regulation for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

(3) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) n'est pas un règlement pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

ELECTRICITY ACT, 1998

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

3. Section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

3. L'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction on contracts re renewable energy sources

(2.1) The OPA shall not enter into a contract for the procurement of electricity supply or capacity derived from renewable energy sources unless the price for the supply or capacity does not exceed the price that would be payable if the supply or capacity were derived from non-renewable energy sources.

4. Section 25.35 of the Act is repealed and the following substituted:**Feed-in tariff program**

25.35 The feed-in tariff program that the OPA has developed to procure energy from renewable energy sources under this section, as it read immediately before the *Ensuring Affordable Energy Act, 2013* received Royal Assent, is terminated.

5. Subsection 114 (1.3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i) governing all matters necessary to implement the termination of the feed-in tariff program described in section 25.35.

GREEN ENERGY ACT, 2009**6. (1) Subsection 4 (2) of the *Green Energy Act, 2009* is amended by striking out “a municipal by-law”.**

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “or regulation” at the end and substituting “a regulation or a municipal by-law”.

7. (1) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “a municipal by-law”.**(2) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:****Exception**

- (4) Subsections (2) and (3) do not apply,
 - (a) with respect to a restriction imposed by an Act, a regulation or a municipal by-law; or
 - (b) with respect to prescribed instruments or other restrictions or prescribed classes of instruments or other restrictions.

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT**8. (1) Section 19 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by adding the following subsections:****Prohibition against industrial wind turbines**

(2.2) Section 2.2 of Part 2 of the Niagara Escarpment Plan is amended by adding the following paragraph:

Industrial wind turbines prohibited

11.2 No industrial wind turbines shall be installed or operated.

Restriction : contrats de sources d'énergie renouvelable

(2.1) L'OEO ne doit pas conclure de contrat d'acquisition dans le domaine de l'approvisionnement en électricité ou de la capacité de production provenant de sources d'énergie renouvelable, sauf si le prix de l'approvisionnement ou de la capacité ne dépasse pas celui qui serait payable si l'un ou l'autre provenait de sources d'énergie non renouvelable.

4. L'article 25.35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Programme de tarifs de rachat garantis**

25.35 Il est mis fin au programme de tarifs de rachat garantis que l'OEO a élaboré en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant que la *Loi de 2013 favorisant l'énergie abordable* a reçu la sanction royale, pour permettre l'acquisition d'énergie provenant de sources d'énergie renouvelable.

5. Le paragraphe 114 (1.3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i) régir toutes les questions nécessaires pour mettre fin au programme de tarifs de rachat garantis visé à l'article 25.35.

LOI DE 2009 SUR L'ÉNERGIE VERTE**6. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* est modifié par suppression de «un règlement municipal,».**

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «ou un règlement» par «, un règlement ou un règlement municipal» à la fin du paragraphe.

7. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par suppression de «un règlement municipal,».**(2) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Exception**

- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :
 - a) à l'égard d'une restriction imposée par une loi, un règlement ou un règlement municipal;
 - b) à l'égard d'actes prescrits ou d'autres restrictions ou de catégories prescrites d'actes ou d'autres restrictions.

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA**8. (1) L'article 19 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Interdiction visant les éoliennes industrielles**

(2.2) L'article 2.2 de la partie 2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Interdiction visant les éoliennes industrielles

11.2 Aucune éolienne industrielle ne doit être installée ou exploitée.

Same

(2.3) Appendix 2 of the Niagara Escarpment Plan is amended by adding the following definition:

Industrial wind turbine — the structure that supports an electrical generator and electrical and mechanical equipment used to convert wind energy into electricity, and includes the base and foundation to which the structure is attached, but does not include,

- a) Any additional land, building and structures, or
- b) Any transformer, transmission or distribution line or other equipment.

(2) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (2.1)” at the end and substituting “subsections (2.1), (2.2) and (2.3)”.

OAK RIDGES MORAINÉ CONSERVATION ACT, 2001

9. Section 5 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* is amended by adding the following subsections:

Industrial wind turbines prohibited

(2) The Oak Ridges Moraine Conservation Plan is deemed to provide that no person shall install or operate an industrial wind turbine in the Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area described in subsection 2 (1) of Ontario Regulation 140/02 (Oak Ridges Moraine Conservation Plan) made under this Act.

Definition

(3) In subsection (2),

“industrial wind turbine” means the structure that supports an electrical generator and electrical and mechanical equipment used to convert wind energy into electricity, and includes the base and foundation to which the structure is attached, but does not include,

- (a) any additional land, building and structures, or
- (b) any transformer, transmission or distribution line or other equipment.

Non-application

(4) For greater certainty, the requirements of sections 11 and 12 with respect to amendments to the Oak Ridges Moraine Conservation Plan do not apply to the amendments described in subsection (2).

PLANNING ACT

10. The definitions of “renewable energy generation facility”, “renewable energy project”, “renewable energy testing facility”, “renewable energy testing project” and “renewable energy undertaking” in subsection 1 (1) of the *Planning Act* are repealed.

11. (1) Clause 50 (3) (d.1) of the Act is repealed.

Idem

(2.3) L'annexe 2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara est modifiée par adjonction de la définition suivante :

Éolienne industrielle — La construction qui soutient une génératrice électrique et l'équipement électrique et mécanique utilisé pour convertir l'énergie éolienne en électricité, y compris la base et la fondation auxquelles la construction est attachée. Sont exclus :

- a) les bien-fonds, bâtiments et constructions additionnels;
- b) les transformateurs, les lignes de transport ou de distribution ou tout autre équipement.

(2) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe (2.1)» par «aux paragraphes (2.1), (2.2) et (2.3)» à la fin du paragraphe.

LOI DE 2001 SUR LA CONSERVATION DE LA MORAINÉ D'OAK RIDGES

9. L'article 5 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interdiction visant les éoliennes industrielles

(2) Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges est réputé prévoir que nul ne doit installer ou exploiter une éolienne industrielle sur le territoire auquel s'applique le Plan et visé au paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 140/02 (Oak Ridges Moraine Conservation Plan) pris en vertu de la présente loi.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«éolienne industrielle» La construction qui soutient une génératrice électrique et l'équipement électrique et mécanique utilisé pour convertir l'énergie éolienne en électricité, y compris la base et la fondation auxquelles la construction est attachée. Sont exclus :

- a) les bien-fonds, bâtiments et constructions additionnels;
- b) les transformateurs, les lignes de transport ou de distribution ou tout autre équipement.

Non-application

(4) Il est entendu que les exigences des articles 11 et 12 à l'égard des modifications apportées au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ne s'appliquent pas aux modifications visées au paragraphe (2).

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10. Les définitions de «entreprise d'énergie renouvelable», «installation de production d'énergie renouvelable», «installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable», «projet d'énergie renouvelable» et «projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont abrogées.

11. (1) L'alinéa 50 (3) d.1) de la Loi est abrogé.

(2) Clause 50 (5) (c.1) of the Act is repealed.

12. Section 62.0.2 of the Act is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 10, 11 and 12 come into force 90 days after this Act receives Royal Assent.

Short title

14. The short title of this Act is the *Ensuring Affordable Energy Act, 2013*.

(2) L'alinéa 50 (5) c.1) de la Loi est abrogé.

12. L'article 62.0.2 de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 10, 11 et 12 entrent en vigueur 90 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 favorisant l'énergie abordable*.